



**CONVENTION RELATIVE A LA FOURNITURE DE REPAS
ENTRE LA COLLECTIVITE
ET LE CENTRE SOCIO-CULTUREL DU CANTON DE COZES**

ENTRE

La Ville de ROYAN représentée par son Député-Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 14 avril 2014 intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 16 avril 2014 compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par son Premier Adjoint, Monsieur Patrick MARENGO, en vertu de l'arrêté ASG n° 14.0689 en date du 17 avril 2014, lui portant délégation de fonctions et de signature, rendu exécutoire le 17 avril 2014, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

D'UNE PART,

ET

Le CENTRE SOCIO-CULTUREL DU CANTON DE COZES, sis rue de l'Eglise à MESCHERS (17132), représenté par sa Présidente, Madame Madeleine VIAUD, dûment habilitée à l'effet des présentes,

ci-après désigné *l'Association*,

D'AUTRE PART,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

La Ville de ROYAN s'engage à fournir des repas, fabriqués par la Cuisine Centrale de ROYAN, destinés aux personnes âgées adhérentes du Centre Socio-Culturel du Canton de COZES.

ARTICLE 2 :

Le nombre de repas sera communiqué au plus tard la veille, par téléphone, à la Cuisine Centrale de ROYAN par le Centre Socio-Culturel du Canton de COZES. Toutefois, à titre exceptionnel, le décompte des repas à fournir en plus ou en moins pourra avoir lieu le même jour. La Cuisine Centrale de ROYAN fournira la liste des menus une semaine à l'avance.

ARTICLE 3 :

Les repas sont enlevés par le Centre Socio-Culturel du Canton de COZES tous les jours (lundi-mardi-mercredi-jeudi-vendredi), selon le procédé liaison froide. Le Centre Socio-Culturel du Canton de COZES sera autorisé à procéder une fois par semaine au nettoyage de son véhicule sanitaire.

ARTICLE 4 :

La présente convention est conclue pour une durée de un (1) an, à compter du 1^{er} février 2017.

ARTICLE 5 :

Les repas du lundi au vendredi seront ainsi composés :

Midi :

- Entrée
- Plat
- Légumes
- Féculents
- Fromage
- Fruit
ou
- Pâtisserie
ou
- Laitage

Soir :

- Potage
- Plat protidique
ou
- Légumes
- Fruit
ou
- Pâtisserie
ou
- Laitage

Les repas du samedi seront ainsi composés :

- Plat protidique
- Accompagnement féculents
- Fromage
- Fruit
- Pâtisserie

ARTICLE 6 :

En contrepartie des repas préparés et fournis, le Centre Socio-Culturel du Canton de COZES acquittera un prix de 8 €uros T.T.C. pour les repas des lundis, mardis, mercredis, jeudis, vendredis et 6,60 €uros T.T.C. pour les repas des samedis qui seront pris à la Cuisine Centrale de ROYAN le vendredi. Tous les trois mois, il sera procédé au décompte des plateaux contenant des repas qui auront été remis et ce qui auront été restitués. Tout plateau manquant sera soit facturé au Centre Socio-Culturel du Canton de COZES par la Ville de ROYAN ou remplacé par le Centre Socio-Culturel du Canton de COZES à ses frais.

Pour le Centre Socio-Culturel,
La Présidente,



Madeleine VIAUD



Fait à ROYAN, le 27 JAN. 2017
en trois exemplaires originaux

Pour la Ville de ROYAN,
Pour le Député-Maire, par délégation,
Le Premier Adjoint,



Patrick MARENCO



En provenance de :

~~Centre Socio-culturel
du Centre de Cezas
rue de l'Eglise
17137 TESCHERS~~

SGR 2 V21 MSR 2A 15-10164 03-15



LA POSTE
Numéro de l'AR :

RECOMMANDÉ :
AVIS DE RÉCEPTION
AR 2C 109 690 4266 9



Présenté / Avisé le :	01/12/14
Distribué le :	1/1
Je soussigné déclare être	
<input type="checkbox"/> Le destinataire	<i>Signature</i> Présent
<input type="checkbox"/> Le mandataire	
<input type="checkbox"/> CNI/Permis de conduire	<i>Signature Facteur</i>
<input type="checkbox"/> Autre :	

Ville de Royan
Hôtel de Ville (nouveau)
80 avenue de Poubillac
17205 ROYAN Cedex

* Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée précédemment.
LA POSTE AGREMENT N° C803

